STATUTS D'AUVERS ATHLETISME ADOPTES EN ASSEMBLEE CONSTITUTIVE LE 12/04/96

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour raison sociale :

AUVERS ATHLETISME

et pour sigle :

A. A

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique, des sports et plus particulièrement celle de la gymnastique sportive pour les jeunes, sa durée est illimitée.

Elle a son siège social en Mairie - 95430 AUVERS-SUR-OISE.
Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par la plus proche Assemblée Générale, sera nécessaire.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :
- La tenue d'assemblée périodique,
- La publication d'un bulletin annuel
- Les séances d'entraînement,
- Les stages facultatifs donnés dans le cadre des vacances scolaires,
- L'organisation de manifestations,
- La participation aux compétitions locales, départementales, régionales ou nationales.
- Les conférences et cours sur les questions sportives,

et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Article 3

L'association se compose de membres.

1 - Membres actifs ou adhérents
Sont appelés membres actifs ou adhérents, les membres de l'association qui participent aux activités, contribuent activement à la réalisation des objectifs.
Ils paient une cotisation annuelle.

2 - Membres bienfaiteurs
Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui ne participent pas aux activités sportives et s'acquittent d'une cotisation annuelle

3 - Membres d'honneur
Ce titre peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre conféré, donne à ces membres le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer une cotisation annuelle.

- Cotisation
La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Responsabilité des membres
- Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 4 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association et à acquitter sa cotisation.

Article 5 - Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd :
- par décès,
- par démission adressée au Président,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation,
- par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant prise de la décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au Comité Directeur.

II - AFFILIATION

Article 6

L'Association est affiliée à la (aux) fédération(s) sportive(s) nationale(s) régissant le(s) sport(s) qu'elle pratique.

A ce titre, elle doit, et en adhérant chaque membre :
- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements fédéraux dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux ou départementaux.
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par application desdits statuts et règlements.

III - ADHESION A L' O.M.S.A.

Article 7

L'Association s'engage à être adhérente de l' O.M.S.A. (Office municipal des Sports d'Auvers-Sur-Oise) dans l'année de sa création.
L'Association est représentée à l' O.M.S.A. selon les statuts de cette association
L'Association est soumise au contrôle de l' O.M.S.A.

IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Comité Directeur

L'association est dirigée par un Comité Directeur comprenant neuf membres au moins , élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant.

- Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection adhérent à l'association et à jour de ses cotisations ou son représentant légal si il n'a pas atteint cet âge.

- Est éligible tout membre, majeur au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations ou son représentant légal si il n'a pas atteint cet âge.

- Tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale, et jouissant de leurs droits civils et politiques.
- Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année.

- Les membres sortants sont rééligibles.

- Les deux premiers tiers sortants sont désignés par le sort.

- Le Comité Directeur élit chaque année, au scrutin secret, son Bureau comprenant le Président, le Trésorier, le Secrétaire et éventuellement un ou plusieurs Vice-présidents, un Trésorier-adjoint et un Secrétaire-adjoint.

- En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9

- Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

- La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

- Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

- Les membres du Comité Directeur ne peuvent prétendre à aucune rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau. Toutefois, le Comité Directeur pourra décider de rembourser à ses membres les frais exposés par eux dans l'intérêt et les limites de l'objet de l'association.

- Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

- Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Article 10 - Pouvoir du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions des Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est également lui qui prononce les mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il contrôle notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions.
Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il gère l'ensemble du personnel de l'Association et en décide la rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie des ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 11 - Rôle du Bureau

Le Bureau de l'Association est investi des tâches suivantes :

- Le Président dirige le Comité Directeur et représente l'association en Justice et dans tous les actes de la vie civile ; il peut après avis du Comité Directeur voir déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Comité.

- Le Secrétaire est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- Le Trésorier tient Les comptes de l'Association, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

 Il tient une comptabilité, au jour le jour, en partie double (recettes-dépenses) conformément à la législation comptable, en vigueur, applicable aux Associations.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 12 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

- Les Assemblées Générales comprennent tous les membres actifs, à jour de leur cotisation et âgés de 16 (seize) ans au moins au jour de l'Assemblée ou leur représentant légal si ils n'ont pas atteint cet âge..

- Leurs ordres du jour sont réglés par le Comité Directeur.

- Leurs Bureaux sont ceux du Comité Directeur.

- Seules seront valables les résolutions prises par les Assemblées Générales sur les points inscrits à l'ordre du jour.

- Seront rédigés des procès-verbaux inscrits sur un registre prévu à cet effet et signés par le Président et le Secrétaire.

- Seront tenus des feuilles de présence signées par chaque membre présent.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

- Elle se réunit une fois par an.

- Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont envoyées par lettre ordinaire à tous les membres au moins 15 (quinze) jours avant la date fixée.

- L'assemblée délibère et statue sur les différents rapports, en particulier :
 - rapport moral du Président,
 - rapport financier et budget prévisionnel,
 - rapport des vérificateurs aux comptes,
 - rapport d'activité.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur.

- Elle pourvoit à l'élection de deux Vérificateurs aux Comptes, choisis parmi les membres de l'association, non membres du Comité Directeur.

- Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

- Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur fonction. Ceux-ci doivent apparaître distinctement dans le rapport financier soumis chaque année à l'Assemblée Générale.
- Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

- Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité Directeur, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

- Pour la validité des délibérations, la présence du quart (25%) des membres actifs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 10 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

- Le vote à main levée est admis sauf si le quart des membres présents demande un vote à bulletin secret.

- Les membres présents ne peuvent disposer que de deux (2) pouvoirs.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

- Elle se réunit sur convocation du Comité Directeur ou sur la demande du quart (25%) de ses membres. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les trois (3) jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des convocations.

- Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution de l'Association, la fusion de l'Association avec une ou plusieurs autres, les cas graves.

- Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers (66%) des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- Les membres présents ne peuvent disposer que de deux pouvoirs.

- En cas de dissolution de l'Association - quelle qu'en soit la cause - un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour procéder à la liquidation des biens de l'Association et l'actif net, est versé à une association poursuivant le même but.

VI - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 15 - Ressources de l'Association

Les Ressources de l'Association se composent de :
- des cotisations et droits d'entrée de ses membres,
- des subventions d'Etat, Régionale, Départementale, Communale et Etablissements Publics,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ou avoir la gestion ainsi que la rétribution des services rendus.

et en général toutes ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 16 - Exercice Comptable

L'exercice comptable d'une durée de douze (12) mois commence le 1er *Novembre* pour se terminer le *30 Octobre* Par dérogation, le premier exercice, suivant la constitution, peut être réduit.

VII - REGLEMENT INTERIEUR FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 17 - Règlement Intérieur

- Pour tout ce qui concerne la vie et le fonctionnement de l'Association et qui n'est pas préciser dans les présents statuts, il peut être établi un règlement intérieur auquel tous les membres sont tenus de se conformer sous peine de sanctions qui pourraient être décidées à leur encontre par le Comité Directeur en cas de manquement.

- Sur proposition du Bureau, le Comité Directeur a qualité pour établir avec application immédiate les règles intérieures ou leurs modifications qui devront être néanmoins ratifiées par la plus proche Assemblée Générale.

Article 18 - Formalités Administratives

- Le Président au nom du Comité Directeur est chargé d'effectuer toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration publique pour l'exécution de la Loi du 1er juillet 1901.

- Suivant l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, feront l'objet d'une déclaration à la Préfecture dans les 3 mois.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à AUVERS S/ OISE le 12 Avril 1996 sous la présidence de Monsieur NABIALEK assisté de Madame LE BOUILL et de Monsieur REYT.

Le Président

Le Secrétaire